



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignants

Question écrite n° 44666

### Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des candidats admis sur des listes complémentaires aux concours de l'enseignement du second degré. Lors des desistements des candidats admis, les inscrits sur liste complémentaire se trouvaient admis définitivement. Ce n'est plus systématiquement le cas en 1996, puisque seuls 183 candidats sur listes complémentaires ont pu être admis définitivement, alors que 700 desistements sont connus. Cette façon détournée de supprimer des postes budgétaires ne correspond à aucune nécessité ni administrative, ni financière. Elle est d'autant moins compréhensible que le ministère semble privilégier par ailleurs, et pour faire face aux besoins impératifs, la solution la plus coûteuse pour l'État à savoir le recours aux heures supplémentaires. Les indications fournies par le projet de budget 1997 font craindre une baisse des recrutements par voie de concours, aussi bien des concours externes que des concours internes. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui fournisse des éléments de réponse pour comprendre de manière plus élargie la nouvelle politique du Gouvernement en matière de recrutement des professeurs du second degré.

### Texte de la réponse

Le nombre de places offertes à un concours est fixé chaque année par arrêté interministeriel. La détermination de ce nombre prend en compte différents éléments, notamment les besoins d'enseignement dans les disciplines, le rendement prévisionnel du concours et les prévisions de départs des fonctionnaires titulaires. Ce nombre de places est limité. Le jury peut proposer, le cas échéant, une liste complémentaire s'il juge positivement la compétence des candidats. Les textes statutaires propres à chaque corps de personnel fixent le nombre maximal de places que peut comprendre cette liste complémentaire. Toutefois, il est important de rappeler que la proposition d'inscription sur une liste complémentaire n'entraîne, pour les candidats inscrits, aucun droit à être nommés dans le corps considéré. Pour la session 1996 des concours de recrutement, il a été décidé de faire appel aux candidats inscrits sur les listes complémentaires, après une analyse très précise des desistements intervenus dans chaque concours.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44666

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 novembre 1996, page 5728

**Réponse publiée le** : 16 décembre 1996, page 6622